

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

Instruction du 29 novembre 2019 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les installations nucléaires de base (INB) et sites mixtes autres que les CNPE

NOR : INTE1933082J

Le ministre de l'intérieur à destinataires in fine.

Références :

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et fixant les normes relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Guides S4 tome 1 « Déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) et tome 2 « Plan particuliers d'intervention (PPI) concernant les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF ;

Courrier ASN-CODEP-DEU 2019-055952 du 19 mars 2019.

Texte abrogé : le guide PPI du 10 mars 2000.

Résumé :

La présente instruction complète le guide S4 tome 2 « Plans particuliers d'intervention – Centres nucléaires de production d'électricité d'EDF ». Elle a pour objet de présenter les évolutions des PPI concernant les installations nucléaires de base (INB) autres que les CNPE, de type laboratoires, usines, démantèlement et déchets (LUDD), ainsi que les sites mixtes comprenant des INB et des INBS.

Cette instruction s'adresse aux préfetures de département et de zones de défense et de sécurité, ainsi qu'aux acteurs associés aux travaux de planification.

1. Contexte général et rappel des travaux engagés pour les CNPE

La France dispose depuis plus de 30 ans d'un dispositif de protection des populations face au risque nucléaire. A la suite de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics ont voulu renforcer l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) par un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (SGDSN – 2014) rédigé à droit constant, suivi d'une analyse de la nécessité de faire évoluer les PPI.

La première étape de la réforme qui a concerné les PPI des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) s'est construite autour du retour d'expérience de l'accident de Fukushima, des référentiels internationaux et des recommandations Herca-Wenra en profitant de l'homogénéité du parc.

Contrairement à d'autres industries (chimiques, etc.) dont les périmètres d'action PPI sont adossés à des effets irréversibles, les études de scénarios accidentels nucléaires ne permettent pas de dimensionner les périmètres PPI (adossés à des effets stochastiques). En s'appuyant sur ces référentiels internationaux et sur les recommandations Herca-Wenra, les rayons des périmètres des PPI autour des CNPE ont été élargis de 10 à 20 km.

Le renforcement de la préparation des pouvoirs publics s'est traduit par l'introduction d'une phase d'évacuation immédiate, sur un rayon forfaitaire de 5 km, entre la phase réflexe de mise à l'abri et la phase concertée. En fonction des événements, la prise d'iode stable et la restriction de consommation des produits contaminés viennent compléter ces premières dispositions.

À ce jour, les 19 PPI concernant les CNPE ont été révisés pour prendre en compte la nouvelle doctrine.

2. La réforme des PPI des INB et sites mixtes

À l'issue de cette première étape, l'analyse a été prolongée pour les sites abritant des laboratoires et usines relevant du statut des installations nucléaires de base (INB), ainsi que pour les sites mixtes abritant aussi des installations nucléaires dites secrètes (INBS), en s'efforçant d'y conduire les mêmes principes d'évolution.

Compte tenu de la diversité des installations, il a été admis d'asseoir les évolutions des PPI prioritairement sur les référentiels internationaux vis-à-vis de la source du risque et sur le contexte local vis-à-vis des cibles du risque et d'examiner au cas par cas la pertinence des actions et/ou évolutions décidées pour les CNPE.

- une phase de mise à l'abri réflexe dans le cadre des accidents à cinétique rapide avec rejets courts;
- une phase d'évacuation immédiate correspondant à la « precautionary action zone » (PAZ), recommandée par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et imposée par le Gouvernement japonais après l'accident;
- la détermination du rayon du périmètre PPI cohérent avec « l'urgent protective action planning zone » (UPZ), recommandée par l'AIEA et par certaines orientations des associations HERCA et WENRA.

Du point de vue de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, avec le soutien de l'ASN (*cf.* courrier ASN-CODEP-DEU 2019-055952 du 19 mars 2019 en annexe), il a été convenu de considérer, au cas par cas, une approche forfaitaire pour le dimensionnement des rayons des PPI.

Pour la détermination de ces derniers, l'ASN a saisi les exploitants en vue d'appliquer la méthode recommandée par l'AIEA fondée sur la source du risque (terme source, puissance réacteur, etc.), permettant de juger de la pertinence d'instaurer des zones d'actions préventives (PAZ – precautionary action zone) et des zones de planification d'actions de protection urgentes (UPZ – urgent protective action planning zone équivalente à la zone PPI) et, le cas échéant, d'en déterminer leur étendue.

Par ailleurs, le benchmark à l'international a permis de comparer les distances retenues pour les plans de protection autour des INB étrangères comparables à certaines installations françaises. Ces distances, notamment au Japon ou en Allemagne, apparaissent comme modérées et sans commune mesure avec celles existant pour certaines installations françaises.

Une deuxième étape centrée sur les « cibles du risque » a été engagée par la mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire (MARN) avec les préfetures des territoires sur lesquels ces INB sont implantées. Elle a permis d'ouvrir une autre voie pour normaliser le dimensionnement des PPI INB hors CNPE.

La réflexion est fortement marquée par l'hétérogénéité des territoires parfois très urbanisés où sont implantées ces installations. Les échanges nombreux avec les préfetures ont permis de conforter un certain nombre d'orientations qui pointent de plus le caractère parfois inéluctable de l'évacuation et mettent aussi en évidence les actions de protection qu'il semblerait réaliste d'engager et celles qui pourraient être à l'origine d'un danger intrinsèque (évacuation dans un contexte dégradé et plus généralement toute action dont le risque associé serait plus important que le détriment radiologique dont elle serait censée protéger).

3. Résultats de l'approche

3.1. Détermination du rayon du PPI

Les calculs réalisés par les exploitants en s'appuyant sur la méthode AIEA a permis de classer les principaux sites vis-à-vis de l'étendue des PPI en cohérence avec les référentiels internationaux.

A partir des préconisations ci-dessus qui donnent une certaine amplitude pour la détermination des rayons des PPI, il appartient aux pouvoirs publics locaux, à la lumière de l'existant et des cibles du risque, de déterminer, à l'intérieur de la fourchette proposée, la valeur du rayon du PPI à retenir. Lorsque le contexte local n'apporte pas d'exigence supplémentaire, il est conseillé de maintenir les rayons des PPI aux valeurs actuelles.

3.2. Détermination d'une mise à l'abri réflexe

Les recommandations de l'AIEA ne suggèrent formellement aucune action réflexe pour l'ensemble des installations mentionnées ci-dessus. Il existe néanmoins dans les PPI actuels des mesures de mise à l'abri réflexe qui prennent en compte des aspects non pris en compte par la méthode AIEA, comme, par exemple, le risque chimique. Dans ce cadre, et dans le même esprit que pour le dimensionnement des rayons des PPI, il est conseillé de maintenir les mesures de mise à l'abri réflexe aux valeurs actuelles.

3.3. Détermination d'une évacuation planifiée

En cas d'accident grave, le retour d'expérience de l'accident de Fukushima nous montre qu'à plus ou moins long terme une mesure d'évacuation de la population est inévitable. Dans ce cadre, et vis-à-vis du renforcement de la planification des pouvoirs publics, il est préconisé pour toutes les installations de préparer une phase d'évacuation, et ce, le plus tôt possible pour que cette évacuation se fasse dans les meilleures conditions possible de sécurité pour les populations concernées.

L'étendue de cette planification devra tenir compte du contexte local et principalement de l'urbanisation. S'agissant d'une action planifiée, l'aire géographique pourra s'appuyer sur la réalité des territoires concernés: limites administratives (commune, etc.), limites naturelles (cours d'eau, vallée, etc.), limites artificielles (autoroute, voie ferrée, etc.).

3.4. *Cas particulier du site de Saclay*

Certains sites, et plus particulièrement celui de Saclay, s'inscrivent dans un processus de dénucléarisation et sont susceptibles de sortir de leurs catégories de classement. En fonction des dates de rédaction des PPI et ultérieurement, à l'occasion du réexamen des PPI, la pertinence du dimensionnement des actions de protection des populations devra être reconsidérée.

4. **Cas particuliers ne relevant pas complètement de l'approche AIEA**

4.1. *Site de La Hague*

La méthode de l'AIEA traite de la majorité des installations nucléaires dans le monde ; néanmoins, le site de retraitement du combustible de ORANO La Hague est un cas un peu spécifique en termes de procédé et d'ampleur des installations. Dans ce cadre, et sous réserve de contraintes liées au contexte local, il est demandé d'aligner les mesures de protection sur celles mises en place pour les CNPE en termes de rayon de PPI, de mesure de mise à l'abri réflexe et de planification préventive d'une évacuation. La distribution préventive de comprimés d'iode stable dans l'aire du PPI n'est par ailleurs pas pertinente pour ce type d'installation.

4.2. *Plateforme mixte ORANO – EDF du Tricastin*

La plateforme du Tricastin comporte deux types d'installations nucléaires exploitées par ORANO et EDF et une installation classée pour l'environnement exploitée par SODEREC. La protection des populations autour de ces trois installations est organisée dans le cadre d'un PPI commun aux trois installations. Le site du CNPE du Tricastin est majorant pour la détermination du rayon du PPI puisque ces derniers ont été fixés à 20 km. Les installations exploitées par ORANO et SODEREC comprenant des risques toxiques et chimiques sont majorantes pour la détermination de l'aire de mise à l'abri réflexe. Dans ces conditions, tout en prenant en compte le contexte local, la détermination de l'aire dans laquelle une action est planifiée devra être enveloppée des aires déterminées pour cette action vis-à-vis de chaque installation.

4.3. *Site EDF de Creys-Malville*

Le réacteur de Superphénix a été mis à l'arrêt définitif en 1998. Le périmètre PPI réflexe actuel repose sur le risque de feu sodium lors de son transfert dans la zone de stockage. A ce jour, la totalité du sodium ayant été évacuée, la mesure de protection réflexe liée à un accident à cinétique rapide n'est plus pertinente. En toute rigueur, la pertinence du maintien d'un tel plan n'est pas démontrée ; néanmoins, la présence de combustible neuf et irradié dans l'INB 91 milite pour le maintien d'un tel plan permettant, en cas d'incident, de réunir rapidement l'ensemble des acteurs du nucléaire. En cohérence avec les autres plans, la planification préventive d'une évacuation doit être considérée.

5. **Les autres installations nucléaires**

Les installations nucléaires de base secrètes (INBS) relevant directement du ministère des armées (bases aériennes, bases navales, CSM de Valduc, site de Bruyères-le-Châtel) ne sont pas traitées dans cette instruction. Elles font partie de la troisième étape du réexamen des PPI.

6. **Evolution des PPI des INB et sites mixtes, hors CNPE**

La présente instruction et le guide S4 «PPI CNPE» annulent et remplacent, pour les sites évoqués infra, le guide pratique MARN du 10 mars 2000.

Ces deux documents doivent permettre de faire évoluer les PPI des sites évoqués dans le tableau en annexe 1.

Fait le 29 novembre 2019.

Le préfet, directeur de cabinet du ministre,
S. BOUILLON

ANNEXE 1

ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE POUR L'ÉLABORATION DES PPI DES INB ET SITES MIXTES AUTRES QUE LES CNPE

Réacteurs nucléaires de faible puissance

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Actuel			Recommandations AIEA		Rayon PPI préconisé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
Réacteurs nucléaires de faible puissance	RHF Grenoble	ILL	Réacteur à haut flux (INB 67)	0,5 km	0,5 km	oui	S/O	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]

Usines de traitement de combustibles irradiés

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Actuel			Recommandations AIEA		Rayon PPI préconisé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
Usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés	La Hague	ORANO	LUDD	5 km	2 km	non	non adapté (alignement CNPE)		20 km	2 km	5 km

Sites mixtes: réacteurs et LUDD

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Actuel			Recommandations AIEA		Rayon PPI préconisé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
Sites mixtes: réacteurs & LUDD	Saclay	CEA CISBIO	Réacteurs LUDD	2,5 km	2,5 km	oui	S/O	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,1 ; 1 km]
	Cadarache	CEA	Réacteurs LUDD	5 km	5 km	oui	S/O	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]
	Tricastin	EDF ORANO	Réacteurs LUDD	20 km	5 km	oui	[3 ; 5 km]	[5 ; 30 km]	20 km	[3 ; 5 km]	5 km

Laboratoires, usines, déchets et démantèlement (LUDD)

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Actuel			Recommandations AIEA		Rayon PPI préconisé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
LUDD	FBFC Romans	Framatome	LUDD	0,6 km	0,6 km	non	S/O	< 0,5 km	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]
	Marcoule	CEA ORANO	LUDD	10 km	2,75 km	non	S/O	[0,5 ; 1 km] <0,5 km	[0,5 ; 10 km]	[0,5 ; 5 km]	[0,5 ; 5 km]
	FAR Fontenay	CEA	LUDD	2 km	non	non	S/O	<0,5 km	[0,1 ; 0,5 km]		[0,1 ; 0,5 km]

Piscine de stockage de combustible

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Caractéristiques	Actuel			Recommandations AIEA		Intervalle du rayon PPI proposé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
Centre d'entreposage combustible	Creys-Malville "Superphénix"	EDF	Piscine d'entreposage	1 km	non	non	non adapté		[0,1 ; 1 km]		[0,1 ; 1 km]

Réacteurs de puissance: (pour mémoire)

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Actuel			Recommandations AIEA		Rayon PPI préconisé	Mesures de protection	
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Distribution préventive d'iode dans le périmètre PPI	Rayon PAZ*	Rayon UPZ**		Mise à l'abri réflexe	Evacuation planifiée
Réacteur nucléaire de puissance	CNPE	EDF	Réacteurs en exploitation	10 km	2 km	oui	2 km	[5 ; 30 km]	20 km	2 km	5 km

* PAZ : precautionary action zone / zone de protection réflexe vis-à-vis des effets déterministes

** UPZ : urgent protective action planning zone / équivalent de la zone PPI

ANNEXE 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION
DES ZONES DE PLANIFICATION D'URGENCE INDIQUÉE DANS LE GUIDE DE SÛRETÉ

«IAEA Safety Standards Guide N° GS-G-2.1»

INSTALLATIONS DE CATÉGORIE II de préparation aux urgences	RAYON DE LA ZONE D'ACTIONS préventives (PAZ)	RAYON DE LA ZONE de planification de mesures de protection urgentes (UPZ)
Réacteurs > 1 000 MW (th)	3 – 5 km	5 – 30 km
Réacteurs 100-1 000 MW (th)	0,5 – 3 km	5 – 30 km
Réacteurs 10-100 MW (th)	Aucun	0.5 - 5 km
Réacteurs 2-10 MW (th)	Aucun	0.5 km
$A/D2 \geq 10^3-10^4$	Aucun	0.5 - 5 km
$A/D2 \geq 10^4-10^5$	Aucun	0.5 km
Masse fissile possible dans les 500 m de la limite du site	Aucun	0.5 - 1 km

A est l'activité totale (en TBq) des radionucléides considérés pour le terme source.

D2 est un coefficient propre à chaque radionucléide défini par l'AIEA.

ANNEXE 3

ANNEXE 2 DU COURRIER ASN CODEP-DEU-2018-055952 DU 19 SEPTEMBRE 2019

Tableau de synthèse des résultats de calculs effectués par la méthode présentée en annexe 2

SITE	LIEU	ZONE PPI	A/D2 MAX	PAZ	UPZ
CEA Cadarache	Cadarache	5 km	9	S/0	Entre 0,5 et 5 km
CEA Saclay	Saclay	2,5 km	0,24	S/0	Entre 0,5 et 5 km (INB 101)
ILL (P = 58,3 MWth)	Grenoble	500 m	107	S/0	Entre 0,5 et 5 km <i>0,5 km (selon la méthode A/D2)</i>

Autres sites

SITE	LIEU	ZONE PPI	A/D2 MAX	PAZ	UPZ
ORANO	La Hague	5 km	4,22	S/0	< 500 m
ORANO Melox	Marcoule	10 km	0,5	S/0	< 500 m
FRAMATOME (ex-FBFC)	Romans-sur-Isère	600 m	12	S/0	< 500 m
CEA FAR	Fontenay-aux-Roses	2 km	0,0009	S/0	< 500 m
CEA Marcoule	Marcoule	10 km	0,83	S/0	Entre 0,5 et 1 km <i>(du fait de la présence de masse fissile dans les 500 m)</i>
CISBIO	Saclay	2,5 km	85	S/0	< 500 m
EDF Superphénix	Creys-Malville	1 km	S/0	S/0	S/0

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution : Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (site de Cadarache); Messieurs les préfets de département :

- de la Drôme (sites du Tricastin et de Romans);
- du Gard (site de Marcoule);
- de l'Isère (sites de l'ILL et de Creys-Malville);
- de la Manche (site de La Hague);
- de l'Essonne (site de Saclay);
- des Hauts-de-Seine (site de Fontenay-aux-Roses).

Copie à : Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité; Mesdames et Messieurs les préfets de départements territorialement concernés par un PPI (LUDD) :

- des Alpes de Haute-Provence (site de Cadarache);
- de l'Ardèche (site du Tricastin);
- du Var (site de Cadarache);
- du Vaucluse (site du Tricastin et de Marcoule).

Mesdames et Messieurs les préfets de départements non concernés par un PPI (LUDD) :

- de l'Ain;
- de l'Aisne;
- de l'Allier;
- des Hautes-Alpes;
- des Alpes-Maritimes;
- des Ardennes;
- de l'Ariège;
- de l'Aube;
- de l'Aude;
- de l'Aveyron;
- du Calvados;
- du Cantal;
- de la Charente;
- de la Charente-Maritime;
- du Cher;
- de la Corrèze;
- de la Corse du Sud;
- de la Haute-Corse;
- de la Côte-d'Or;
- des Côtes-d'Armor;
- de la Creuse;
- de la Dordogne;
- du Doubs;
- de l'Eure;
- d'Eure-et-Loir;
- du Finistère;
- de la Haute-Garonne;
- de la Gironde;
- du Gers;
- de l'Hérault;
- d'Ille-et-Vilaine;
- de l'Indre;
- d'Indre-et-Loire;
- du Jura;
- des Landes;
- de Loir-et-Cher;
- de la Loire;

- de la Haute-Loire;
- de la Loire-Atlantique;
- du Loiret;
- du Lot;
- de Lot-et-Garonne;
- de la Lozère;
- de Maine-et-Loire;
- de la Marne;
- de la Haute-Marne;
- de la Mayenne;
- de la Meurthe-et-Moselle;
- de la Meuse;
- du Morbihan;
- de la Moselle;
- de la Nièvre;
- du Nord;
- de l'Oise;
- de l'Orne;
- du Pas-de-Calais;
- du Puy-de-Dôme;
- des Pyrénées-Atlantiques;
- des Hautes-Pyrénées;
- des Pyrénées-Orientales;
- du Bas-Rhin;
- du Haut-Rhin;
- du Rhône;
- de la Haute-Saône;
- de la Saône-et-Loire;
- de la Sarthe;
- de la Savoie;
- de la Haute-Savoie;
- de la Seine-Maritime;
- des Deux-Sèvres;
- de la Somme;
- du Tarn;
- de Tarn-et-Garonne;
- de la Vendée;
- de la Vienne;
- de la Haute-Vienne;
- des Vosges;
- de l'Yonne;
- du Territoire de Belfort;
- de Seine-Saint-Denis;
- du Val-de-Marne;
- du Val-d'Oise;
- de la Seine-et-Marne;
- des Yvelines.

Copie pour information :

Madame la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale;

Monsieur le directeur du service d'information du Gouvernement;

Monsieur le haut-fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères;

Monsieur le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique et solidaire;

Monsieur le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'économie;

Monsieur le haut-fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité du ministère des armées;
Monsieur le chef d'état-major des armées;
Monsieur le délégué général pour l'armement;
Monsieur le chef d'état-major de la marine;
Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air;
Monsieur le chef de la division des forces nucléaires de l'état-major des armées;
Madame la déléguée à l'information et à la communication de la défense;
Monsieur le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité auprès du ministre du travail;
Monsieur le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire;
Madame la présidente-directrice générale de Météo-France;
Monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives;
Monsieur le directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives;
Monsieur le directeur de CISBIO Saclay;
Monsieur le président-directeur général d'EDF;
Monsieur le directeur de la division production nucléaire d'EDF;
Monsieur le président du directoire d'ORANO;
Monsieur le directeur sûreté, santé, sécurité, qualité et environnement d'ORANO;
Monsieur le président-directeur général de Framatome;
Monsieur le directeur Sûreté santé sécurité environnement et protection de Framatome;
Monsieur le directeur chargé de la BU Combustible de Framatome;
Monsieur le directeur de l'Institut Laue-Langevin;
Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales d'information;
Monsieur le président de l'Association nationale des commissions locales d'information;
Madame la présidente-directrice générale de Radio-France;
Madame la présidente-directrice générale de France-Télévisions;
Monsieur le président de l'Autorité de sûreté nucléaire;
Monsieur le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.